

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

2025/882
SERVICES
TECHNIQUES
ARRETE PERMANENT

Objet: circulation et stationnement

Rue Emile Brisson

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale les articles L-2213-1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 415-5 relatif au régime de priorité, R 415-11 relatif à la circulation des piétons s'engageant sur un passage piéton et R 417-10 et 11 relatifs au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations éditées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1 ère classe,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 modifiant l'article R431-9 du code de la route.

VU l'arrêté 2022-584 du 27 juin 2022 réglementant le stationnement ininterrompu sur la ville de Nogent sur Marne,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

CONSIDERANT la nécessité de réduire la vitesse des véhicules motorisés sur la rue Emile Brisson afin de proposer aux personnes souhaitant se déplacer à vélo un itinéraire alternatif et sécurisé au Boulevard de Strasbourg,

CONSIDERANT que le passage fréquent de véhicules dans la rue Emile Brisson cause des difficultés de circulation et des problèmes de sécurité dans ce secteur,

CONSIDERANT que la vitesse doit être limitée à 20 km/heure afin de sécuriser les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue Emile Brisson,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons, rue Emile Brisson,

ARRETE

A compter du LUNDI 20 OCTOBRE 2025 :

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant le stationnement et la circulation dans cette voie.

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera rue Emile Brisson selon les dispositions suivantes :

• Sens de circulation :

- En sens unique, dans le sens boulevard de Strasbourg vers la rue Théodore Honoré;
- Vitesse: la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure ;
- <u>Passages piétons</u>: deux passages piétons seront matérialisés au sol. Les véhicules seront tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur les passages piétons, conformément à l'article R 415-11 du code de la route;
- <u>Priorités à droite</u>: les véhicules circulant rue Emile Brisson vers la rue Théodore Honoré (au carrefour des deux voies) devront céder le passage aux véhicules venant de la rue Théodore Honoré;
- <u>Circulation des cycles</u> : elle s'effectuera dans les deux sens, sur la totalité de la voie (contresens cyclable).
- <u>Circulation des véhicules de plus de 3,5 T</u>: elle sera interdite sur l'ensemble de la voie, sauf aux véhicules de secours et des services publics.

<u>ARTICLE 3</u> : Le stationnement des véhicules s'effectuera rue Emile Brisson selon les dispositions suivantes :

• Stationnement unilatéral :

- Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la voie (stationnement payant du côté des numéros pairs);
- Le stationnement des véhicules de charges et de commerces sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie;
- Les seuls véhicules utilitaires autorisés à stationner sont ceux procédant à la prise ou au dépôt de marchandises, ou réalisant des interventions ou dépannages dans les habitations riveraines, en respectant la réglementation et le temps strictement nécessaire. En cas de contrôle de Police, les conducteurs devront pouvoir justifier du lieu de leur intervention;

Les véhicules de secours et des services publics sont autorisés à stationner le temps nécessaire à leurs interventions.

<u>ARTICLE 4</u>: La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) sera mise en place et entretenue par la ville de Nogent sur Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la règlementation en vigueur et publié dans le registre des actes administratifs.

<u>ARTICLE 6</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'un enlèvement.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 8</u>: Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 15 octobre 2025

Jacques J.P. MARTIN

Maire de Nogent-sur-Marne

1er Vice-Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

